

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° 505:

Monsieur D, architecte à

Présent,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n° 160, bte 2,
Non représenté,

=====

Vu la **décision** du 8 mars 2010 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de
Namur renvoyant l'architecte D devant le conseil disciplinaire ;

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 17 janvier 2011 adressée par le conseil de l'ordre des
architectes de la province de Namur, le 26 octobre 2010 à l'architecte D afin d'y répondre des
griefs de :

Dossier T

- Avoir négligé volontairement malgré la rupture de la mission intervenue le 10/06/2008 d'en avertir tant l'administration communale que les autorités de l'Ordre avec la circonstance qu'aucune démarche ne sera effectuée par l'intéressé vis-à-vis de sa compagnie d'assurance.

Avoir ainsi contrevenu à l'article 21 du Règlement de Déontologie et à l'article 4 de la loi du 20 février 1939.

Dossier J

- Avoir négligé d'exécuter la mission de contrôle des travaux qui lui avait été confiée en s'abstenant de toute intervention dès la pose des hourdis du rez.

Avoir négligé nonobstant la cessation de ses prestations d'avertir l'autorité ayant délivré le permis ainsi que les autorités ordinales.

Avoir ainsi contrevenu à l'article 21 du Règlement de Déontologie et à l'article 4 de la loi du 20 février 1939.

Dossier M

- Avoir négligé d'exercer sa profession avec compétence et diligence en omettant de donner suite à la mission qui lui avait été confiée et en ne donnant aucun suivi aux rapports pressants reçus.

Avoir ainsi contrevenu à l'article 1 al. 3 du Règlement de Déontologie.

- Avoir négligé de répondre à la demande d'information lui adressée par le Bureau du Conseil de l'Ordre et s'être abstenu de toute comparution suite à la convocation pour le 25 mai 2009.

Avoir ainsi contrevenu à l'article 29 du Règlement de Déontologie,

Dossier Sociétés A, AL et SPRL D

- Avoir négligé dans le cadre de ses participations au sein de ces sociétés de fournir au Conseil de l'Ordre les informations précises quant à son implication au sein de ces sociétés alors qu'il s'était engagé à les adresser avant le 30/10/2009.

Avoir ainsi manqué à son obligation d'information et de communication visés à l'article 29 du Règlement de Déontologie,

- Avoir omis dans le cadre de sa participation à ces sociétés de solliciter l'examen préalable du Conseil de l'Ordre.

Avoir ainsi contrevenu à l'article 5 du Règlement de Déontologie.

- Intervenir en qualité d'associé au sein de ces sociétés dont les activités ou à tout le moins l'objet social le placent ou peuvent le placer en opposition avec l'indépendance devant caractériser son intervention en qualité d'architecte.

Contrevenir ainsi à l'article 9 du Règlement de Déontologie, »

Vu la décision du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur rendue le 30 décembre 2011 laquelle à la majorité des voix des membres présents :

Déclare établies les préventions I - II - III (2e branche) et IV à charge de Monsieur D.

Déclare non établies la prévention III (1ère branche).

Dit qu'il y a lieu d'infliger la sanction disciplinaire de six mois de suspension à l'encontre de l'Architecte D.

Vu la notification de cette décision à l'architecte D et au Conseil National par recommandés postés le 26 janvier 2012.

Vu les appels formés par :

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé le 17 février 2012,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 22 février 2012.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 12 septembre 2012, 24 octobre 2012 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Entendu en audience publique D en ses moyens, Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux.

La décision dont appel a prononcé une sanction disciplinaire de six mois de suspension à charge de D sans préciser que c'était à la majorité des deux-tiers des membres présents comme l'exige l'article 21 § 3 de la loi du 26 juin 1963 en sorte qu'elle doit être annulée et qu'il y a lieu d'évoquer la cause.

Quant au dossier T:

Lors de son audition par le bureau le 26 janvier 2009, D a déclaré notamment : « J'étais présent lors de l'implantation et de la coulée de béton. Je vous avoue que je n'ai pas suivi ultérieurement. Je n'ai pas dénoncé ma mission et j'ai laissé faire les choses pour que le chantier ne soit pas arrêté. Je sais que je suis responsable de l'ensemble du chantier. Je suis conscient de mon erreur.

Il résulte de cette déclaration que l'architecte D a négligé d'avertir tant l'administration communale que les autorités de l'Ordre de la rupture de sa mission en sorte que le grief est établi en vertu de l'article 21 du Règlement de déontologie.

Quant au dossier J :

Il résulte des déclarations de l'architecte D qu'il a été écarté du chantier après une suspension des travaux suite à la faillite du premier entrepreneur. Il n'a dès lors pas accompli la mission qui lui était dévolue et n'en a averti ni l'administration communale, ni les autorités de l'Ordre en sorte que ce grief est établi.

Quant au dossier M :

Il résulte des éléments de la cause que si l'architecte D n'a pas exécuté sa mission avec une particulière diligence, il a finalement déposé la demande de permis le 16 avril 2009.

Par ailleurs, s'il n'a pas répondu à la convocation du Bureau du Conseil de l'Ordre pour le 25 mai suivant, c'est en raison du fait qu'il a cru de bonne foi que cette convocation était devenue sans objet dès lors qu'il avait régularisé la situation en déposant le permis unique plus d'un mois auparavant.

Il s'ensuit que les griefs qui lui sont reprochés dans ce dossier ne sont pas établis.

Quant aux dossiers A, AL et SPRL D :

L'architecte D a été associé, dans ces trois sociétés, sans informer le Conseil de l'Ordre de ses implications dans ces différentes sociétés.

Il a également négligé, préalablement à sa participation active dans ces sociétés, de solliciter l'examen par le Conseil de l'Ordre comme le prévoit l'article 5 du Règlement de déontologie.

Dans le cadre de la SPRL D, l'appelant a manifestement établi une confusion entre sa profession d'architecte et sa qualité d'actionnaire et cette situation l'a empêché de faire preuve de l'indépendance requise dans sa profession, ce qui constitue une infraction à l'article 9 du Règlement de déontologie.

Quant à la sanction :

A l'audience du Conseil d'appel du 12 septembre 2012, l'architecte D a admis que son comportement n'avait pas été conforme au Règlement de déontologie et à la loi du 20 février 1939 et a fait preuve d'amendement en regrettant les erreurs et négligences qu'il avait commises en sorte que la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte durant trois mois apparaît adéquate compte tenu de l'absence de toute sanction disciplinaire antérieure.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 27 à 32 de la loi du 26 juin 1963, l'arrêté royal du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'ordre des architectes,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant par défaut à l'égard du Conseil national et contradictoirement à l'égard de l'architecte D, à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents,

Reçoit les appels.

Annule la décision entreprise et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Dit le grief n° 3 non établi.

Dit les griefs 1, 2 et 4 établis.

Prononce de ce chef à charge de D la sanction disciplinaire de **trois mois** de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le VINGT et UN NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,